

L'ARTICULATION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT LA RÉOLUTION DE L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL SUR L'ENVIRONNEMENT

PAR

Eric ROBERT

MAÎTRE DE CONFÉRENCES
À LA FACULTÉ DE DROIT DE L'U.L.B.

Le 3 septembre 1997, l'Institut de droit international a adopté une résolution générale sur l'environnement, dont deux dispositions vont retenir notre attention. Le même jour, il adoptait deux autres résolutions sur des questions de droit international plus spécifiques (« Procédures d'adoption et de mise en œuvre des règles en matière d'environnement » et « Responsabilité en droit international en cas de dommages causés à l'environnement »).

La résolution sur l'environnement, qui se présente comme une résolution de base, a un caractère très général. D'une part, cela s'explique selon le rapporteur, Monsieur Ferrari-Bravo, en raison de la volonté d'éviter, par un excès de précision, de figer des principes juridiques dans un domaine du droit international où l'on se trouve encore souvent en présence de normes émergentes (*in statu nascendi*). D'autre part, la généralité du propos reflète la difficile recherche de formules équilibrées dans des matières où se manifestent de nombreuses divergences (1), et spécialement, sur la façon de concilier le respect de la souveraineté nationale, qui se reflète dans les choix de l'État en matière de développement, avec la protection de l'environnement. Deux articles de la résolution sur l'environnement illustrent cette problématique :

« Article 2

Tout être humain a le droit de vivre dans un environnement sain.

Article 3

La réalisation effective du droit de vivre dans un environnement sain doit être intégrée dans les objectifs du développement durable » (2).

(1) En ce sens, voy. l'intervention de Jean SALMON lors de la quatrième séance administrative, Bergame, Jeudi 2 septembre 1993, *Ann. I.D.I.*, vol. 65-II, p. 100.

(2) Résolution de la huitième Commission du 3 septembre 1997, Session de Strasbourg.

Les divergences entre les membres de l'Institut relatives à l'articulation du droit à un environnement sain et du droit au développement, se sont manifestées tout au long des travaux de l'Institut. Dans un premier temps, nous verrons que le projet de résolution consacrait la prééminence du droit au développement. Dans un deuxième temps, nous montrerons en quoi le texte final de la résolution s'est finalement prononcé en faveur d'une solution reconnaissant plus fermement le droit à un environnement sain.

1. — LA RÉALISATION EFFECTIVE DU DROIT DE VIVRE
DANS UN ENVIRONNEMENT SAIN EST SUBORDONNÉE
À LA JOUISSANCE DU DROIT AU DÉVELOPPEMENT

Selon l'article 3 du projet de résolution de février 1997, la réalisation effective du droit de vivre dans un environnement sain est subordonnée à la jouissance du droit au développement. Cette formule atteste de l'orientation donnée aux travaux de l'Institut dans un premier temps. Plus précisément, il s'agissait de reconnaître que le droit de vivre dans un environnement sain constitue un objectif à atteindre dont la pleine réalisation pouvait être subordonnée à l'état de développement des États.

Le texte des articles 2 et 3 du projet de février 1997 se lisait comme suit :

« *Article 2*

Tout être humain a le droit de vivre dans un environnement sain.

Article 3

L'exercice du droit proclamé à l'article 2 ainsi que la portée de sa pleine réalisation sont conditionnés par le degré de développement des collectivités humaines dans le cadre desquelles s'inscrit l'existence de chaque individu. Par conséquent, la réalisation effective du droit de vivre dans un environnement sain est subordonnée à la jouissance du droit au développement » (3).

Ce projet de texte reflète d'une façon très nette les aspirations des pays en développement. Cette articulation de l'environnement et du développement se comprend si l'on met en exergue la crainte de ces pays de voir leurs politiques de développement être assujetties à des normes environnementales correspondant essentiellement aux préoccupations des pays développés et ne prenant pas — ou insuffisamment — en compte les différences de niveau de développement entre les collectivités étatiques. C'est ce que reconnaît par exemple le Principe 11 de la Déclaration de Rio :

« Les normes écologiques et les objectifs et priorités de gestion de l'environnement devraient être fonction du contexte en matière d'environnement et de développement dans lesquels ils s'appliquent. Les normes appliquées par certains pays peuvent ne pas convenir à d'autres pays, et en particulier à des

(3) Projet de résolution de la huitième Commission de février 1997, Session de Strasbourg, *Ann. I.D.I.*, vol. 67-I, 1997, p. 490.

pays en développement, et leur imposer un coût économique et social injustifié » (4).

Selon le Rapporteur, M. Ferrari-Bravo, la rédaction du projet d'article 3 s'explique par la prise en considération des contraintes du développement sur la « pleine réalisation » du droit à un environnement sain. Le rapport explique ainsi qu'« il faut [...] que l'environnement s'adapte au développement et, en même temps, que se réalise l'inverse, à savoir l'adaptation du degré et de la 'vitesse' du développement aux exigences de l'environnement » (5). Toutefois, le projet d'article 3 va plus loin que l'établissement d'une interrelation équilibrée entre le droit au développement et le droit à un environnement sain. C'est en ce sens qu'il faut comprendre le rapport, lorsque M. Ferrari-Bravo écrit que « la philosophie de l'article 3 [...] permet d'interpréter l'article 2 en évitant toute application excessive, et par conséquent, futile » (6).

Le texte du projet de résolution soumettait par conséquent le droit de vivre dans un environnement sain au droit au développement. La première phrase de l'article 3 se présentait plutôt comme un motif de l'énoncé normatif de la seconde phrase de cette disposition. Autrement dit, l'exercice du droit de vivre dans un environnement sain pouvant en pratique être limité en raison de l'état de développement (la première phrase, le motif), il ne peut être question, sur le plan juridique, d'exiger le respect de ce droit de l'individu si, par ailleurs, cet individu ne peut lui-même jouir de son droit au développement (la seconde phrase, l'énoncé normatif). Tout en conditionnant l'exercice d'un droit par rapport à l'autre, le libellé de cette disposition ajoute toutefois un tempérament en précisant que cette subordination ne joue qu'en ce qui concerne la « réalisation effective » du droit à un environnement sain.

En donnant une place déterminante au droit au développement par rapport à la protection de l'environnement, le projet de résolution conforte la souveraineté des États par rapport au modèle de développement et aux priorités qu'ils se fixent (7). Selon le rapport final de M. Ferrari-Bravo, le droit international doit en effet « se limiter à intervenir pour assurer la *coordination* des pouvoirs étatiques et sans prétendre imposer des règles qui ne

(4) Doc. O.N.U. A/CONF.151/26, in *Protection internationale de l'environnement, Recueil des instruments juridiques* (BOISSON DE CHAZOURNES, Laurence, DEZSAGNE, Richard, ROMANO, Cesare Ed.), Paris, Pedone, 1998, pp. 41-46.

(5) Synthèse et projet de résolution de M. FERRARI-BRAVO, Rapport final, Session de Strasbourg, *Ann. I.D.I.*, vol. 67-I, 1997, p. 482.

(6) Synthèse et projet de résolution de M. FERRARI-BRAVO, Rapport final, *op. cit.*, p. 482.

(7) Selon M.M. DIEZ DE VELASCO, « l'articulation environnement-développement doit reconnaître la souveraineté des États sur l'exploitation de leurs ressources naturelles et la détermination de leurs politiques de développement (principe 2 de la Déclaration de Rio), bien que le respect de ce principe ne doit pas signifier une absence absolue de contrôle et de responsabilité des pays non développés » (Réponse au questionnaire, 23 juin 1997, Session de Strasbourg, *Ann. I.D.I.*, vol. 67-I, 1997, pp. 427-428).

pourraient pas être respectées » (8). À cet égard, le préambule illustre explicitement l'inspiration générale du projet consistant à ménager les droits souverains des États, et spécialement, leur droit de mener leurs propres politiques de développement. Le premier et deuxième considérants du préambule du projet de résolution disposaient :

« *Ayant à l'esprit* que la recherche de nouvelles réglementations en la matière conduit à considérer que tout progrès concernant la protection de l'environnement est lié à la considération des exigences du développement des collectivités humaines telles que déterminées par les pouvoirs souverains qui les gouvernent ;

Considérant par conséquent que toute codification concernant l'environnement doit sauvegarder la libre expression des impératifs de souveraineté légitime et que pour ce faire elle doit s'arrêter là où se manifeste un risque d'empiètement sur les pouvoirs souverains » (9).

On notera qu'avec de telles « réserves » exprimées au préambule de la résolution, M. Amerasinghe continuait à se poser des questions sur l'articulation entre le droit à un environnement sain — qu'il jugeait par ailleurs peu réaliste — et le droit au développement. « In his view, there were two standards for consideration here : either there was an absolute right to a healthy environment, which might well be practically applicable in a developed country but which, in his view, did not applied in a developing country, but the question was really how far could be applied with the alternative standard, the right to development. Clearly, there was the case where the right to a healthy environment was obvious, one such exemple being the Namarda Dam Project in India where there is a clear danger to the environment. However, in other cases one could rather see the need to give priority to the right to development in place of the right to a healthy environment » (10).

Comment situer le texte du projet de résolution de l'Institut par rapport à la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement du 13 juin 1992 ?

En mettant l'accent sur la souveraineté des États, la résolution de l'Institut se fait en partie l'écho de la Déclaration de Rio, dont le Principe 2 reconnaît « le droit souverain [des États] d'exploiter leurs propres ressources conformément à *leurs propres politiques* en matière d'environnement et de développement » (nous soulignons).

Mais, plus précisément, la recherche d'un consensus concernant l'articulation de l'environnement et du développement figurait également au centre des débats sur la Déclaration de Rio. Cette question s'est traduite dans les

(8) Souligné dans le texte. Synthèse et projet de résolution de M. FERRARI-BRAVO, Rapport final, *op. cit.*, p. 482.

(9) Projet de résolution de la huitième Commission de février 1997, *op. cit.*, p. 489.

(10) Huitième Commission, séance plénière, 29 août 1997, P.V. n° 5, p. 2.

textes de la façon suivante. Selon le Principe 1 de la Déclaration, les êtres humains

« ont droit à une vie saine et productive en harmonie avec la nature ».

Quant au rapport entre l'environnement et le développement, il est précisé par les Principes 3 et 4 de la Déclaration, qui doivent être lus ensemble (11) :

« *Principe 3*

Le droit au développement doit être réalisé de façon à satisfaire équitablement les besoins relatifs au développement et à l'environnement des générations présentes et futures.

Principe 4

Pour parvenir au développement durable, la protection de l'environnement doit constituer une partie intégrante du processus de développement et ne peut être considérée isolément » (12).

Au-delà des similitudes entre les deux textes, et notamment la référence commune au « droit au développement », qui avait d'ailleurs suscité des réserves de la part des États-Unis au moment de la Conférence de Rio (13), on doit constater la différence d'approche. Le Principe 3 de la Déclaration de Rio met certes l'accent sur le droit au développement, mais il ne subordonne pas directement la protection de l'environnement à ce dernier — ce qui, il est vrai, n'est pas tout à fait la même chose que le droit à un environnement sain. Le Principe se propose au contraire de satisfaire *équitablement* les besoins de développement et à l'environnement des générations présentes et futures. Quant au Principe 4, il introduit expressément le concept de développement durable auquel le Principe 3 renvoyait déjà par la référence aux besoins des générations présentes et futures. Au lieu de hiérarchiser la protection de l'environnement par rapport au développement, il entend intégrer les deux facettes au sein d'un même processus (14).

Notons que le principe 4 se présente comme « *action-oriented* » et non comme un énoncé véritablement obligatoire (15). L'utilisation des termes « pour parvenir au développement durable » (« in order to achieve sustain-

(11) SANDS, Phillippe, *Principles of International Environmental Law*, vol. I, Manchester/N.Y., Manchester University Press, 1995, p. 208.

(12) Doc. O.N.U. A/CONF.151/26, *op. cit.*

(13) La C.E. et le Canada ont également manifesté leurs réticences à l'égard du concept de « droit au développement ». Cependant, ce sont les États-Unis qui ont clairement affirmé dans une déclaration interprétative que le développement ne constituait pas un droit. Selon eux, il s'agissait seulement d'un but à atteindre. MALANCZUK, Peter, « Sustainable Development : Some Critical Thoughts in the Light of the Rio Conference », in *Sustainable Development and Good Governance*, Nijhoff, 1995, pp. 30-31. L'Assemblée générale des Nations Unies avait dès le 4 décembre 1986 (res. A/41/128) adopté une résolution reconnaissant le droit au développement en tant que droit de l'homme (146 voix pour, 1 voix contre et 8 abstentions).

(14) Il s'agit là de l'une des composantes du concept de développement durable (voy. SANDS, Phillippe, *op. cit.*, pp. 205 et s).

(15) MALANCZUK, Peter, *op. cit.*, p. 31.

nable development ») donne à penser que les auteurs du texte avaient plus à l'esprit le souci d'identifier le développement durable à partir de son régime que de déterminer une obligation imposant un comportement spécifique aux États (16). Dès lors, une lecture plus fine des Principes 3 et 4 montre que la Déclaration de Rio met en définitive davantage l'accent sur le droit au développement qui, pour sa part, est énoncé en termes contraignants. « In considering the relationship between development and environment, the Rio Declaration thus appears to give pre-eminence to development. Environment and development are equal partners in 'sustainable development' but the right to development comes before sustainable development » (17). Cette analyse a également été faite de façon générale par le Rapporteur. Pour L. Ferrari-Bravo, « la philosophie de la Déclaration de Rio subordonne nettement les problèmes de protection de l'environnement aux exigences de développement, exigences que tout État, et notamment les pays en voie de développement, interprète de façon souveraine » (18).

2. — LA RÉALISATION EFFECTIVE DU DROIT DE VIVRE DANS UN ENVIRONNEMENT SAIN DOIT ÊTRE INTÉGRÉE DANS LES OBJECTIFS DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Le texte de l'article 3 finalement retenu par l'Institut de droit international tente de concilier plus harmonieusement les impératifs du développement et de la protection de l'environnement que ne l'avait conçu le projet de résolution en évinçant l'idée de l'existence d'une subordination du droit à un environnement sain à la jouissance du droit au développement.

Les discussions à l'Institut montrent en effet que certains membres ont clairement rejeté l'idée de subordination figurant dans le projet (19). Le Rapporteur a donc apporté des changements au projet de texte de façon

(16) PALLEMAERTS, Marc, « The Rio Declaration : A New Basis for International Cooperation », in *Greening International Law* (SANDS, Ph., Ed.), London, Earthscan, 1993, p. 25.

(17) PALLEMAERTS, Marc, *op. cit.*, p. 25. En ce sens voy. HANDL, Günther, « Sustainable Development : General Rules Versus Specific Obligations », in *Sustainable Development and International Law* (Winfried LANG Ed.), Dordrecht/Boston/London, Graham & Trotam/Nijhoff, 1995, p. 37 et Mme BINDSCHELDLER-ROBERT, intervention lors de la quatrième séance administrative, Bergame, Jeudi 2 septembre 1993, *Ann. I.D.I.*, vol. 65-II, pp. 94-95.

(18) Deuxième rapport de M. FERRARI-BRAGO sur l'environnement, 29 mars 1993, Session de Milan, *Ann. I.D.I.*, vol. 65-II, p. 293.

(19) On notera que le Rapporteur de la huitième Commission avait constaté dans son rapport de 1993 que les réponses données par les membres concernant l'articulation du développement et de l'environnement se caractérisaient par « un grand degré de prudence et ne permett[ai]ent pas de déceler cette subordination des exigences de la protection de l'environnement à celles du soutien du développement, qui au contraire, était le résultat assez clair de Rio » (Deuxième rapport de M. FERRARI-BRAGO sur l'environnement, 29 mars 1993, *op. cit.*, p. 302). Cependant, comme on l'a montré ci-dessus, le projet de résolution de l'Institut ne reflétait pas vraiment cette analyse.

à ce que l'article 3 reflète mieux l'équilibre entre les articles 2 et 3 (20). M. Frowein a soutenu l'idée que la satisfaction du droit de vivre dans un environnement sain ne soit plus conditionnée par le respect du droit au développement (21). Quant à M. Morin, il a estimé qu'il fallait dissocier le droit de vivre dans un environnement sain et le droit au développement, quand bien même la mise en œuvre de ces deux droits étaient liées. Tout en reconnaissant le fait que le droit à un environnement sain ne pouvait être subordonné au droit au développement, il a reconnu que l'on devait tenir compte du droit au développement dans l'exercice du droit à un environnement sain. Par conséquent, l'interprétation de l'article 2 à la lumière de l'article 3 devait permettre d'éviter une interprétation excessive du droit à un environnement sain (22).

D'autres membres de l'Institut se sont prononcés sur la complémentarité des deux principes. M. Mensah a jugé qu'il n'existait pas de contradiction entre le droit au développement et le droit à un environnement sain. « It should be considered that these were not competing, but complementary, with each stating rights to which all were entitled. He wondered whether Articles 2 and 3 were reformulated to reflect and ensure that there were not contrast here, but a complementarity. Whilst aware that there were some who remained of the view that to ask Governments to ensure a healthy environment was to slowed down, he personally was not of this opinion. If Governments were unable to protect the environment, then at some time or another they should be unable to guarantee development » (23). M. Gross-Espiel a de même jugé que « la mise en œuvre de ces droits doit être harmonisée dans la recherche d'un objectif commun » en réfutant par la même occasion l'existence d'une contradiction entre le droit au développement et le droit à un environnement sain (24).

Le texte final de la résolution de l'Institut (voir *supra*) reprend le projet d'article 2 sans le modifier. Cette disposition, située en tête de la résolution pour en attester l'importance (25), n'a manifestement pas fait l'objet de véritables discussions de la part des membres de l'Institut quant à son principe. Il faut dire que l'Institut avait déjà affirmé le principe comme droit fondamental dans la Déclaration de Bâle (26). Selon M. Ferrari-Bravo, l'article 2 représente la clef de voûte du raisonnement tout entier. En effet, tant dans les commentaires écrits que dans la discussion orale ainsi que dans la suite des travaux, le rapporteur spécial n'a entendu aucun de

(20) M. FERRARI-BRAVO, huitième Commission, séance plénière, 2 septembre 1997, P.V. n° 11, p. 2.

(21) Huitième Commission, séance plénière, 29 août 1997, P.V. n° 5, p. 1.

(22) Huitième Commission, séance plénière, 28 août 1997, P.V. n° 3, p. 46.

(23) Huitième Commission, séance plénière, 29 août 1997, P.V. n° 5, p. 6.

(24) *Ibid.*, pp. 7-8.

(25) L'article 1 de la résolution est seulement consacré à la définition de l'environnement.

(26) Deuxième rapport de M. FERRARI-BRAVO sur l'environnement, 29 mars 1993, *op. cit.*, p. 303.

ses confrères mettre en doute la validité du principe selon lequel tout individu a le droit de vivre dans un environnement sain » (27). On remarquera néanmoins, avec Philippe Sands, que cette disposition manque de préciser la portée pratique du droit énoncé (28). En considérant que ce droit n'était pas « justiciable », mais qu'il imposait seulement aux États l'obligation « d'adopter des normes visant à atteindre cet objectif », les travaux de l'Institut montrent toute l'ambiguïté du texte finalement retenu (29). Le fait que le droit de l'homme à un environnement sain ne soit pas nécessairement —, à la lecture de l'article 2 — un droit susceptible de fonder une demande en réparation pour un dommage environnemental à l'encontre d'un État, reflète le difficile compromis atteint entre les membres de l'Institut au sujet de la portée des articles 2 et 3. La reconnaissance d'un « droit à l'environnement » dans des termes aussi généraux favorisait probablement l'adoption d'un texte un peu plus environnementaliste à l'article 3, comme nous le verrons ci-dessous.

Notons que le droit à un environnement sain figurait déjà dans une série d'instruments antérieurs, même s'il n'était pas nécessairement exprimé exactement dans les mêmes termes (30). Le Principe premier de la Déclaration sur l'environnement humain de 1972 reconnaît que l'homme « a le devoir solennel de protéger et d'améliorer l'environnement pour les générations présentes et futures » (31) et le Principe 1 de la Déclaration de Rio dispose — dans des termes plus équivoques — que les êtres humains « ont droit à une vie saine et productive en harmonie avec la nature » (32). En outre, on retrouve le droit de vivre dans un environnement sain ou « le droit à l'environnement » dans des accords régionaux. Il s'agit de l'article 24 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981 (33) et de l'article 11 du Protocole additionnel de 1988 à la Convention américaine des droits de l'homme. Ce dernier reconnaît que « chacun a le droit de vivre dans un environnement sain et d'avoir accès aux services publics essentiels.

(27) Synthèse et projet de résolution de M. FERRARI-BRAVO, Rapport final, *op. cit.*, p. 481.

(28) Voy. la critique de cette disposition faite par Philippe SANDS dans ce numéro de la *Revue*.

(29) Intervention de M. ROUCOUNAS, huitième Commission, séance plénière, 29 août 1997, P.V. n° 5, p. 3.

(30) Certains membres de l'Institut ont estimé que le droit à un environnement sain était déjà reconnu à l'article 12 du Pacte des Nations Unies de 1966 sur les droits économiques et sociaux (« Les États Parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre ») ; ce dont le Rapporteur doutait (Deuxième rapport de M. FERRARI-BRAVO sur l'environnement, 29 mars 1993, *op. cit.*, p. 303).

(31) Déclaration sur l'environnement humain, 16 juin 1972, A/CONF.48/14.

(32) On peut en effet contester sur base de travaux préparatoires de la Déclaration de la reconnaissance à Rio d'un droit à l'environnement. En ce sens : PALLEMAERTS, Marc, *op. cit.*, p. 24.

(33) « Tous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement », in *Au-delà de l'État. Le droit international et la défense des droits de l'homme. Organisations et textes*, Amnesty International, Paris, 1992, p. 334.

Les États parties s'engagent à promouvoir la protection, la préservation et l'amélioration de l'environnement » (34).

Le texte final de l'article 3 de la résolution de l'Institut modifie substantiellement le projet de résolution de février 1997 d'une façon qui le rapproche fortement des principes de la déclaration de Rio. En considérant que la « réalisation effective du droit de vivre dans un environnement sain doit être intégrée dans les objectifs du développement durable », la résolution reprend à la fois l'idée d'*intégration* et le concept de *développement durable* du Principe 4 de la Déclaration de Rio. L'absence de subordination du droit à un environnement sain est également plus conforme au texte de la Déclaration de Vienne de 1993 qui reconnaît que « si le développement facilite la jouissance de tous les droits de l'homme, l'insuffisance de développement ne peut être invoquée pour justifier une limitation des droits de l'homme internationalement reconnus » (35), et par conséquent, également du droit à un environnement sain. On constatera l'absence de référence au droit au développement dans la version finale de la résolution de l'Institut. Toutefois, le développement n'est pas ignoré. Il est plutôt repris sous le couvert du concept de développement durable.

Notons enfin que le troisième considérant du préambule a été retiré du texte de la résolution et le deuxième considérant a été modifié, de telle sorte que le texte final écarte l'idée du maintien de prérogatives souveraines substantielles de l'État au détriment d'engagement internationaux en matière de protection de l'environnement. Le deuxième considérant du préambule précise de fait que « la recherche de nouvelles réglementations, notamment en ce qui concerne les principes de prévention et de précaution, est liée aux exigences du développement durable des collectivités humaines, telles que déterminées par les pouvoirs qui gouvernent ces collectivités » (36).

Le texte final de la résolution de l'Institut se montre finalement plus équilibré sur le plan de la conciliation des impératifs du développement et de la protection de l'environnement qu'aurait pu laisser supposer le projet de résolution. En écartant l'idée d'une subordination de l'environnement au développement, la résolution consacre malgré tout l'importance des obligations environnementales des États. Même si le texte de l'article 4 de la réso-

(34) Traduction par Kiss, Alexandre, « Le droit international à Rio de Janeiro et à côté de Rio de Janeiro », *R.J.E.*, 1993, p. 47. Texte in *Human Rights in International Law, Basic Texts*, Council of Europe Press, 1992, p. 332.

(35) Paragraphe 10 de la Déclaration de Vienne du 25 juin 1993, in *Conférence mondiale sur les droits de l'homme. Déclaration et Programme d'action de Vienne*, juin 1993, N.Y., Nations Unies, p. 35. Quant au paragraphe 11, il stipule que « le droit au développement devrait se réaliser de manière à satisfaire les besoins des générations actuelles et futures en matière de développement et d'environnement ».

(36) Résolution de la huitième Commission du 3 septembre 1997, Session de Strasbourg.

lution de l'Institut se montre, à notre sens, trop prudent (37), il reconnaît cependant que :

« Le droit international détermine les principes fondamentaux et les règles minimales de la protection de l'environnement.

Le droit international établit aussi les règles nécessaires lorsque la réglementation nationale est insuffisante ou inadéquate ».

En conclusion, par comparaison au projet initial, la résolution finale se montre donc globalement plus fidèle au développement durable qui — faut-il insister — selon la Cour, « traduit bien cette *nécessité* de concilier développement économique et protection de l'environnement » (38). Toutefois, on remarquera que le texte de la résolution de l'Institut n'est pas d'une très grande clarté, et qu'arrivé à ce degré de généralisation, il n'est pas, sur le plan opératoire, d'une grande utilité pratique. On peut par conséquent déplorer que les articles 2 et 3 de la résolution adoptée par les membres de l'Institut n'ait pas été plus loin que les textes élaborés à Rio. Contrairement au rôle que l'Institut peut jouer en termes de progression et d'évolution positive du droit international, force est de reconnaître que les travaux de l'Institut concernant l'articulation de l'environnement et du développement restent trop prudents.

On ne peut que regretter cette situation alors que le problème de l'articulation du droit de l'environnement et du droit du développement continue d'être l'enjeu de questions comme celles de la gestion durable des forêts (39) ou du commerce et de l'environnement (40). Toutefois, il est évident qu'il est beaucoup plus facile de déterminer dans des domaines plus précis, comme ceux précités, la façon et les moyens de concilier l'environnement et le développement. Or, même dans ce cas, la pratique récente des États montre toute la difficulté de s'entendre sur ces questions (41). Il n'est donc

(37) Voy. la critique de cette disposition faite par Philippe SANDS dans ce numéro de la *Revue*.

(38) Nous soulignons. C.I.J., affaire du *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie-Slovaquie)*, arrêt du 25 septembre 1997, *Recueil 1997*, para. 140.

(39) Le Préambule de la Déclaration de principes, non juridiquement contraignante mais faisant autorité, pour un consensus sur la gestion, la conservation et l'exploitation écologiquement viable de tous les types de forêts dispose précisément que « le thème des forêts est lié à toute la gamme des questions d'environnement et de développement ainsi qu'aux perspectives qui leur sont associées, au nombre desquelles figure le droit au développement socio-économique sur une base durable » (Rio de Janeiro, 14 juin 1992).

(40) Voy. par exemple le préambule de l'Accord sur l'O.M.C. qui, réaménageant celui du G.A.T.T., a introduit parmi les objectifs à caractère commerciaux de l'Accord, la protection de l'environnement et le développement durable. Or, l'interprétation jurisprudentielle du préambule défendue par le Groupe spécial dans l'affaire *États-Unis — Interdiction à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes* ne contribue pas à donner un sens particulier à cet innovation. Elle tend au contraire à subordonner la protection de l'environnement au développement du commerce (voy. Rapport du Groupe spécial non encore adopté, WT/DS58/R, 15 mai 1998, pp. 327-328, para. 7.42). L'organe d'appel a toutefois remis en cause cette interprétation.

(41) Voy. sur ce point la problématique du commerce et de l'environnement telle qu'elle a été traitée dans le cadre du G.A.T.T. et puis de l'O.M.C.

pas si étonnant que les travaux de l'Institut aient été confrontés aux mêmes écueils que ceux sur lesquels achoppent les États. Cependant, il est dommage que les membres de l'Institut, indépendant par rapports aux diverses diplomaties, ne soient pas arrivés à faire progresser davantage cette question.